



REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Article 1 Mission générale de l'A2R

En application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Autorité de régulation du rugby (A2R), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., qui, en vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, a pour missions d'assurer :

- (i) le contrôle administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

Aussi, bien qu'il ne leur appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, l'A2R ainsi d'ailleurs que les organes disciplinaires compétents en la matière, n'en concourent pas moins à l'exécution d'une mission de service public et, dès lors, ne sauraient eux-mêmes ignorer, dans le cadre de leur propre intervention, les dispositions législatives et réglementaires impératives qu'appliquent les organismes susmentionnés, en particulier en matières fiscale et sociale. Par voie de conséquence et quoique dans la limite de leurs prérogatives respectives, l'A2R et ces organes disciplinaires sont nécessairement investis du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'ils jugent appropriées en considération de ces dispositions impératives également, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour tenter de prévenir tout redressement par l'administration ou ses délégataires, ou encore toute procédure judiciaire.

Article 2 Organisation générale de l'A2R

2.1

L'A2R comprend (i) une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.), une Commission de Régulation des championnats fédéraux (C.R.C.F.) et une Commission de Régulation des agents sportifs (C.R.A.S.) (ci-après les « Commissions »), organes habilités, chacun dans son domaine d'intervention et de manière générale, à diligenter des opérations de contrôle, prescrire des actions de régulation, ordonner des mesures d'instruction, appliquer des forfaits automatiques et engager des poursuites auprès du Conseil de discipline du rugby français ou y substituer des mesures de rétablissement, (ii) le Salary Cap Manager dont les rôles et prérogatives sont prévus par le règlement relatif à l'éthique et à l'équité sportive adopté par la LNR ;

2.2

Par ailleurs, des Commissions régionales d'aide et de contrôle de gestion (C.R.A.C.G.) sont instituées au sein de chaque Ligue régionale afin de concourir à la mission dévolue à l'A2R.

2.3

Tout échange d'informations et toute coopération **au sein de l'A.2.R. est** inhérent à l'exercice **des** missions respectives **des Commissions et du Salary Cap Manager**, sans qu'aucune formalisation

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

particulière ne soit dès lors requise. Il en va de même pour tout échange d'informations et toute coopération entre la C.R.A.S. et la Commission des agents sportifs de la F.F.R. d'une part, et le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. d'autre part, Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. que la C.R.A.S. informe du reste des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs qu'elle détecte ».

Article 3 Commissions

3.1

La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables. Elle désigne au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.

3.2

La C.R.C.F. se compose de 9 membres dont un Président et un Vice-président, désignés par la F.F.R. en raison, pour 5 d'entre eux de leurs compétences dans les domaines comptable et financier, et pour les 4 autres de leurs compétences dans le domaine juridique.

3.3

La C.R.A.S. se compose de 5 membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique et dans les conditions suivantes :

- 2 membres désignés par la F.F.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 2 membres désignés par la L.N.R., l'un pour ses compétences dans le domaine juridique, l'autre pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 1 membre désigné par la F.F.R. et la L.N.R., pour ses compétences dans les domaines comptable et financier ;
- 1 Président et 1 Vice-Président désignés, parmi les 5 membres, conjointement par la F.F.R. et la L.N.R.

3.4

Les membres des Commissions sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.

Ils ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de manquement aux devoirs inhérents à leur fonction ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou d'empêchement définitif.

Tout membre désigné en cours de mandat l'est pour la durée de ce mandat restant à courir.

3.5

Le domaine d'intervention de la C.R.C.F. est, en principe, les championnats de France de Divisions fédérales.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Le domaine d'intervention de la C.C.C.P. est, en principe, les championnats de France de Divisions professionnelles.

Le domaine d'intervention de la C.R.A.S. est, en principe, l'activité financière des agents sportifs.

3.6

Sauf disposition contraire, la participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations d'une Commission, laquelle peut toutefois déléguer ses prérogatives à son Président ou Coordinateur à l'exception de celles consistant à classer une instruction sans suite, à engager des poursuites ou à substituer des mesures de rétablissement à de telles poursuites.

En toutes hypothèses, le Président ou le Coordinateur rend compte auprès de la Commission des décisions qu'il prend par délégation.

3.7

Les Commissions peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 4 Missions générales et pouvoirs des Commissions

4.1

Dans les conditions prévues par les annexes ci-après ou tout autre texte régulièrement adopté à cet effet mais dans les limites de leurs prérogatives respectives, les Commissions disposent notamment et chacune pour ce qui la concerne, d'un droit de communication et, plus généralement, de pouvoirs d'injonction, d'enquête, de vérification, de visite, d'information, d'autorisation, d'homologation et d'encadrement.

Selon les cas, ces droit et pouvoirs peuvent porter, entre autres, sur des contrats de travail de joueurs et d'entraîneurs, des contrats relatifs à l'activité d'agent sportif, la masse salariale, la situation nette, l'endettement ou encore l'engagement dans une division relevant du champ d'intervention de la Commission concernée.

4.2

A cet effet, les Commissions peuvent diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de leurs membres au siège d'un club ou auprès de tout agent sportif (y compris au siège social de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité), dans des conditions qu'elles déterminent à leur convenance. En outre, lorsqu'une Commission diligente une opération de contrôle sur place sur le fondement d'informations communiquées par une autre Commission, le Président ou Coordinateur de cette dernière pourra être présent à l'occasion de la visite correspondante.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, elles peuvent, en outre, diligenter l'intervention d'un auditeur externe au sens de ce même article, auditeur externe dont elles déterminent alors l'ordre de mission dans le respect de ces mêmes dispositions.

Elles peuvent, également, solliciter la transmission de toute information ou tout document qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle les acteurs contrôlés entretiennent directement ou indirectement des relations juridiques et/ou économiques. Cependant, cette sollicitation doit être préalablement autorisée par la C.R.C.F. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur fédéral, par la C.C.C.P. lorsqu'elle vise un club évoluant dans le secteur professionnel et par la C.R.A.S. lorsqu'elle vise un agent sportif.

4.3

Il appartient au Comité directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions peuvent alors solliciter pour des interventions ponctuelles.

Le Comité directeur de la F.F.R. et le Comité directeur de la L.N.R. fixent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de la prise en charge financière des éventuelles interventions du ou des auditeurs externes qu'ils désignent pour l'hypothèse où ce(s) dernier(s) serai(en)t mandaté(s) par les Commissions. Les Commissions sont tenues de se conformer à ces modalités si elles décident de faire appel aux services d'un auditeur externe.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, l'auditeur externe est lui aussi indépendant et ne peut recevoir aucune consigne. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la Commission qui l'a sollicité.

Toute personne ne peut contester la décision d'une Commission de diligenter l'intervention d'un auditeur externe que si elle aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante. Pour cela et dans ce cas seulement, elle doit y faire opposition dans un délai de 72 heures qui court à compter de son information des conditions de la prise en charge financière de la réalisation de cette intervention. La Commission concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage de la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale. Une telle opposition suspend l'intervention de l'auditeur externe jusqu'à la notification de la décision de cette formation ou de son Président qui peut rejeter d'office les oppositions manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Commission d'appel fédérale statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Dans le cas où elle n'autoriserait pas l'intervention d'un auditeur externe, sa décision ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre d'une visite ou d'un audit par la Commission compétente.

Article 5 Incompatibilités et devoir de confidentialité

Aucun membre d'une Commission ne peut être membre d'une autre Commission. Toutefois, le Président de la C.R.C.F. et le Coordinateur de la C.C.C.P. sont invités à toute réunion de la C.R.A.S.

Les membres des Commissions ne doivent pas appartenir au Comité directeur de la F.F.R., au Comité directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être personnellement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces Commissions, membre du Comité directeur d'un organe régional ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre de l'organe régional ou départemental concerné.

Enfin, les membres des Commissions sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Article 6 Contestation des décisions des Commissions

Sauf dispositions contraires et à l'exception des poursuites engagées devant le Conseil de discipline du rugby français et donc régies par les règles de procédure afférentes à ce dernier, les décisions des Commissions peuvent être contestées devant la Commission d'appel fédérale conformément aux règles de procédure afférente à cette dernière.

Pour toute procédure qu'elle engage et à la discrétion de son Président ou Coordinateur, un membre au moins de la Commission concernée présente un rapport et participe aux débats, tant en première instance qu'en appel. Le Président ou Coordinateur de la Commission concernée peut en outre, s'il estime que les circonstances le justifient, proposer au Président ou Coordinateur d'une ou plusieurs autres Commission(s) qu'un ou plusieurs membre(s) de ces dernières participent également aux débats, à ses côtés.

Les délibérations interviennent obligatoirement hors leur présence.

Article 7 Rapport d'activité

L'A2R ou chaque Commission indépendamment des autres établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la F.F.R. ou, le cas échéant, de la L.N.R., un rapport public faisant état de son activité.

Par ailleurs, la C.C.C.P. à la demande la L.N.R., la C.R.C.F. à la demande de la F.F.R. et la C.R.A.S. à la demande de la F.F.R. ou de la L.N.R. peuvent délivrer au demandeur toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. et la F.F.R., chacune pour ce qui la concerne, seront garantes de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.

ANNEXE 2 - MODALITES DE LA REGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Le présent règlement particulier, adopté par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., s'applique au seul secteur professionnel (1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles).

CHAPITRE 1 - CONTROLE DES CLUBS

Article 1 Obligations des clubs

1.1 Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

1.1.1

Communiquer à la C.C.C.P. toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions (en copiant systématiquement l'adresse cccp@lnr.fr).

1.1.2

Respecter le plan de comptes type établi par la C.C.C.P.

1.1.3

Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la F.F.R., les lois, décrets ou règlements.

1.1.4

Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la C.C.C.P. dès lors qu'il est constaté ou anticipé une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.

1.1.5

Limiter le niveau de la rétribution des joueurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la C.C.C.P.

La rétribution des joueurs est constituée :

- de la masse salariale brute « joueurs » comprenant le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur (n'entrant pas dans le cadre de la redevance versée en

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

application de l'article L 222-2-10-1 du Code du sport), les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs ;

- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie des contrats d'exploitation de l'image signés en application de l'article L 222-2-10-1 du Code du sport.

Les éléments liés aux seules phases finales pourront être appréciés par la C.C.C.P..

La part de la rétribution des joueurs ne pourra excéder 52 % de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité, sur plusieurs exercices, de la situation financière du club au regard de la rétribution « joueurs » engagée.

1.1.6

Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire C.C.C.P. produite lors de l'échéance du 31 mai (soit le budget prévisionnel permettant à la C.C.C.P. de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du Code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.

Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la C.C.C.P..

1.2 Obligations en matière de production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces à l'adresse électronique cccp@lnr.fr.

1.2.1

Documents visés par l'expert-comptable de l'entité concernée et un représentant juridiquement qualifié de l'entité concernée :

1.2.1.1

Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.), ainsi que pour la société sportive une balance auxiliaire clients âgée **faisant ressortir les créances de plus de 150 jours** et le grand livre général des comptes au 31 décembre.

1.2.1.2

Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au

31 janvier de la saison sportive en cours lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.

1.2.1.3

Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée **faisant ressortir les créances de plus de 150 jours** et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.4

Le 31 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 1.2.1.3, ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice C.C.C.P.) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.

1.2.1.5

Le 30 juillet : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 1.2.2.1 ci-dessous).

1.2.1.6

Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire C.C.C.P. avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 1.2.1.3) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée **faisant ressortir les créances de plus de 150 jours** et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.7

Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.).

1.2.1.8

Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'un rapport d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation du Commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation (matrice C.C.C.P.) et la copie de la lettre d'affirmation sur les comptes annuels transmise par le représentant de la société sportive au Commissaire aux comptes de cette entité.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

1.2.2 Autres documents :

1.2.2.1

Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).

1.2.2.2

Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

1.2.2.3

Dans les 15 jours de leur réception, une copie de :

- toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale ;
- la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité ;
- la lettre d'observations de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires ;
- les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure ;
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la C.C.C.P. portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.

1.2.2.4

Après information du Club (société sportive professionnelle et/ou association « support ») du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du Code de commerce ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la C.C.C.P. dans les 24 heures une information écrite par tout moyen à sa convenance permettant d'en établir la preuve :

- précisant la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- accompagné d'une copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures, une copie de tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

1.2.2.5

Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division professionnelle feront l'objet d'un contrôle de la part de la C.C.C.P. en liaison avec la Commission de régulation des championnats fédéraux pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division professionnelle.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

1.2.2.6

Lorsqu'une décision de modification de la répartition du capital est arrêtée, le club devra produire à la C.C.C.P., au plus tard dans les quinze jours de la séance une copie certifiée conforme par le Président ou toute personne habilitée des procès-verbaux des assemblées délibératives ayant décidé de la modification de la répartition du capital et du constat de la réalisation de l'opération en capital.

Après toute opération affectant la composition du capital social, le club devra produire :

- la mise à jour de la liste des associés du club dans les 7 jours,
- si modifié, une copie de l'organigramme du club dans les 7 jours,
- une copie du Kbis à jour dans les 30 jours,
- si modifiés, une copie des statuts à jour de la société sportive dans les 30 jours.

1.2.2.7

Conformément à l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire, par dépôt dans e-drop, une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.

1.2.2.8

La Commission de contrôle des championnats professionnels est informée, au plus tard dans les 72 heures, de toute somme versée à titre d'avance au titre d'un contrat de quelque nature que ce soit aux joueurs éligibles au dispositif de la redevance prévu par l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport (sauf à ce que l'avance soit déjà prévue par un contrat communiqué à la Commission).

1.3

Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la C.C.C.P. aux documents et pièces visés au présent Règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la C.C.C.P. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1.4

Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec un club participant aux championnats professionnels de produire toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement des missions de la C.C.C.P., le club étant garant et responsable de la collaboration desdites personnes avec les organes de la C.C.C.P..

Pour la bonne application de la présente disposition, conforme aux dispositions de l'article

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

L. 132-2 du Code du sport, chaque club participant aux compétitions professionnelles s'engage à informer tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le club quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

1.5

L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la C.C.C.P. par un club ou par tout tiers visé à l'article 1.4 susvisé, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés, selon le cas, par le président du club ou par l'un des représentants légaux. Il leur appartient d'organiser en conséquence leurs procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

1.6

Dans le cas de non-respect par les clubs ou par l'une des personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la C.C.C.P. , il sera fait application, à l'encontre du club concerné, du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

1.7

Toute prise de participation directe ou par personnes interposée dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Il en résulte notamment que dès lors que toute personne, physique ou morale, prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou d'actionnaires, le club devra produire au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club, s'il y existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format C.C.C.P. de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc.) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;
- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.).

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la C.C.C.P. pourra être demandé au club.

Article 2 **Appréciation de la situation financière des clubs**

2.1

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies, de l'application des notes méthodologiques communiquées aux clubs et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

2.1.1 Mener toute enquête utile à l'examen du dossier.

2.1.2 Concernant le recrutement des clubs :

2.1.2.1

Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des Règlements en vigueur (et notamment de l'article 1.1 ci-avant).

2.1.2.2

Limitation de la rétribution des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.

2.1.2.3

Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

2.1.2.4

Interdiction - totale ou partielle - de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
- la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
- la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission mixte F.F.R. - L.N.R.

2.2

Le Conseil de discipline du rugby français a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de productions des documents visés par la clause 1.2.1.2 (échéance au 15 mars) de

l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié et ce conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements Généraux de la L.N.R.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R. préalablement à toute notification de décision par le Conseil de discipline du rugby français. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

2.3

Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la C.C.C.P. et/ou le Conseil de discipline du rugby français peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après dans un délai d'un à cinq ans, déterminé par l'organe compétent dans sa décision, en fonction de la gravité des faits reprochés et de la sanction prononcée. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

2.4

Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil de discipline du rugby français, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹¹, d'une précédente sanction du Conseil de discipline du rugby français est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

2.5

Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.

Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément aux Règlements de la C.C.C.P. sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT/ jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).

2.6

Toute sanction prise par la C.C.C.P. et/ou par le Conseil de discipline du rugby français doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

¹¹ Par exception aux dispositions des Règlements disciplinaires de la F.F.R. et de la L.N.R.

Article 3 Barème des mesures et sanctions applicables

Le barème des infractions et sanctions ci-après n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

Le Conseil de discipline du rugby français tient compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'elle apprécie souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut diminuer ou augmenter les sanctions de références dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème prévoit, pour une même infraction, plusieurs mesures, le Conseil de discipline du rugby français peut décider de prononcer l'une des sanctions, soit plusieurs cumulativement.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

3.1 Sur la tenue de la comptabilité des clubs

3.1.1

Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.1.2 Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.1.3 Comptabilisation erronée

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de **2 à 6 points** au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.1.4 Comptabilisation frauduleuse et/ou financements détournés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- **amende d'un montant de 5 000 € à 100 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 200 000 € pour un club de 1^{ère} division,**
- **remboursement du préjudice financier,**
- **blocage des versements de la L.N.R.,**
- **limitation du niveau de la rétribution des joueurs,**
- **interdiction de recruter,**
- **retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,**
- **non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.**

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2 Sur les dispositions de contrôle

3.2.1 Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des documents fixées à l'article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 € pour un club de 2^{ème} division et 100 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard,
- 100 € pour un club de 2^{ème} division et 200 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8 000 € par date et documents visés pour les clubs participants au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de

6 000 € par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R.,

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil de discipline du rugby français est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil de discipline du rugby français dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.2.2 Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des contrats d'exploitation de l'image fixés à l'article 1.2.2.7 et des versements de rétributions prévus à l'article 1.2.2.8

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 1^{ère} division et 2 500 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 2^{ème} division,
- 10 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 1^{ère} division et 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 2^{ème} division.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 100 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 50 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France, mesures financières additionnelles, retrait de points), le Conseil de discipline du rugby français est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil de discipline du rugby français, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

3.2.3 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 30 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 50 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.4 En cas de non-communication, d'opposition ou de refus de fournir à la C.C.C.P. les renseignements juridiques, comptables et financiers demandés dans le cadre de toute prise de participation visée à l'article 1.7.

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 € pour les clubs de 1^{ère} division et jusqu'à 75 000 € pour les clubs 2^{ème} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.5 Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la C.C.C.P. et/ou du Conseil de discipline du rugby français

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation du niveau de la rétribution des joueurs,
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non-régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par l'organe compétent selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.6 Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La C.C.C.P. pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

A réception d'un dossier complet, le délai d'instruction de tout relèvement du niveau de la rétribution des joueurs autorisé peut s'étendre jusqu'à 21 jours.

CHAPITRE 2 - PUBLICATION DES DECISIONS

Article 4 Publication des décisions

Conformément à l'article L 132-2 du Code du sport, les relevés de décisions de la C.C.C.P. et du Conseil de discipline du rugby français sont rendus publics selon les modalités qui sont arrêtées par le Comité Directeur de la L.N.R.

ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER DE L'A2R RELATIF AU CONTROLE FINANCIER DES AGENTS SPORTIFS

Article 1 Productions et informations comptables et financières

1) Obligation de production :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un bilan et un compte de résultat détaillés (correspondant au cadre juridique au sein duquel il exerce son activité), attestés par un expert-comptable.

2) Injonction de transmission d'informations ou de documents :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, sur demande de la C.R.A.S., tout document et information comptable et financier relatif à son activité. Le cas échéant, les documents et informations demandés sont à fournir selon des matrices fournies par la C.R.A.S.

Dans le cadre du contrôle financier de l'activité des agents sportifs, tout club a l'obligation de transmettre tout document et information comptable et financier demandé par la C.R.A.S.

Tout document dont la C.R.A.S. estime souverainement qu'il ne lui permet pas d'accomplir sa mission, sera réputé ne pas avoir été transmis.

3) Droit de communication :

Dans le cadre de ses investigations, la C.R.A.S. peut solliciter la communication de toute information qu'elle juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir et qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

Article 2 Mise en demeure de régularisation

Tout agent sportif ou club qui ne s'est pas conformé à tout ou partie des obligations édictées aux points 1 et 2 de l'article 1, est mis en demeure de régulariser entièrement sa situation dans un délai de 5 jours qui court à compter du lendemain de la réception du courrier qui lui est adressé à cet effet.

Lorsque ce courrier est expédié par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai de 5 jours commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a été faite également par lettre.

Article 3 Mesures forfaitaires

a. Agents sportifs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, le non-respect des obligations édictées à l'article 1^{er} emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est de 100 euros par document et par semaine de

REGLEMENTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU RUGBY (A2R)

retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

b. Clubs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le non-respect des obligations édictées à l'article 1 emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est le suivant :

- pour toute association (ou la société sportive qu'elle a constituée, le cas échéant) participant aux compétitions organisées par la F.F.R., 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé ;
- pour toute société sportive participant aux compétitions organisées par la L.N.R., 100 euros par document et par jour ouvrable de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite :
 - » de 8 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 1^{ère} division professionnelle ;
 - » de 6 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle.

Article 4 Visites et entretien

La C.R.A.S. peut diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres auprès d'un agent sportif (y compris au siège de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité) ou au siège d'un club, dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance.

Elle peut également solliciter tout entretien avec une ou plusieurs des personnes susvisées.

Dans le cadre du présent article, tout agent sportif, club, joueur et entraîneur a une obligation générale de coopération.

Article 5 Mesures de sanction

En cas de manquement présumé aux dispositions de la présente Annexe VIII relatives au contrôle financier de l'activité des agents sportifs, imputable à un agent sportif, la C.R.A.S. en informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. Ce dernier décide de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

En cas de manquement identique imputable à un club, joueur ou entraîneur, la C.R.A.S. en informe la F.F.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions fédérales et la L.N.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions professionnelles. Les autorités habilitées décident alors de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées la réglementation disciplinaire applicable.